

« 3V PROD »
Société à actions simplifiée
Au capital social de 10.000 euros
Siège social : 42, rue de Fouilloux
53240 SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX
811 802 719 RCS LAVAL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE
2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE ;
Le 31 décembre 2024 ;

Madame Valérie CHARRIEAU-KHALILI, demeurant 42, rue de Fouilloux 53240 SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX ;

Propriétaire de la totalité des MILLE (1 000) actions de DIX (10) euros chacune, composant le capital social de la Société « 3V PROD ».

Associé Unique et seule Présidente de ladite Société.

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

DÉCISION N°1 – DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Madame Valérie CHARRIEAU-KHALILI, Associée Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L237-1 à L237-13 du Code de Commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : 42, rue de Fouilloux 53240 SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

DÉCISION N°2 – NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR, DÉTERMINATION DE SES POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Madame Valérie CHARRIEAU-KHALILI, Associée Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associée Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associée Unique.

Val

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associée Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associée Unique soumise à publicité.

L'Associée Unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

DÉCISION N°3 – POUVOIRS

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Valérie CHARRIEAU-KHALILI
Associée Unique

